

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Action collective)  
COUR SUPÉRIEURE

No : 500-06-001236-237

**JOHANNE GAUTHIER**

et

**FERNAND LAROUCHE**

Demandeurs

c.

**FACEBOOK CANADA LTD**, entreprise dûment constituée dont le domicile élu au Québec est situé au 1700-3001 boul. Robert-Bourassa, Montréal (Québec) H3A 2A6

et

**META PLATFORMS / FACEBOOK INC.**, société dûment constituée ayant son siège social situé au 1601, Willow Road, Menlo Park, Californie, États-Unis d'Amérique, 99404

Défenderesses

---

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE  
EN ACTION COLLECTIVE**

---

**À L'HONORABLE MARTIN SHEEHAN, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE,  
SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL ET DÉSIGNÉ EN  
GESTION PARTICULIÈRE DU PRÉSENT DOSSIER, LES DEMANDEURS  
EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 2 juin 2025, un jugement rendu par l'Honorable Florence Lucas (j.c.s.) a autorisé l'exercice d'une action collective contre les défenderesses Télébec pour les personnes membres du groupe ci-après décrit :

**« Toutes les personnes au Québec ayant subi une perte financière après avoir vu et cliqué sur une publicité frauduleuse, fausse ou trompeuse sur le réseau social Facebook relativement à des rendements sur des transactions de cryptomonnaies ou autres devises digitales et versé des fonds à une entité ou des individus affichant une telle publicité (Groupe). »**

2. La nature du recours que les demandeurs entendent exercer pour le compte des Membres est une action en dommages afin de sanctionner la diffusion de publicités frauduleuses, fausses ou trompeuses relativement à des rendements sur des transactions de cryptomonnaies ou autres devises digitales.
3. Dans ce jugement, JOHANNE GAUTHIER et FERNAND LAROUCHE se sont vus attribuer le statut de représentants aux fins d'exercer la présente action collective.
4. Les principales questions de faits et de droit qui devront être traitées collectivement ont été identifiées comme suit :
  - a) Les défenderesses ont-elles commis une ou des pratique(s) de commerce interdite(s) au sens de la Loi sur la protection du consommateur?
  - b) Les défenderesses ont-elles commis une ou des infraction(s) à la Loi sur la concurrence?
  - c) Dans l'affirmative à l'une ou l'autre des questions précédentes, ces manquements sont-ils des fautes génératrices de responsabilité?
  - d) Les défenderesses peuvent-elle être tenues aux pertes et dommages subis par les demandeurs et les membres? '
  - e) Les défenderesses peuvent-elle être tenues au paiement de dommages punitifs?
  - f) Quel est le mode de recouvrement approprié?
5. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :

**ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance des demandeurs;

**CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres l'intégralité des montants perdus versés aux entités affichant des publicités frauduleuses, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

**CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres une somme à être déterminée à titre de dommages pour troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

**CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs;

**DÉTERMINER** le mode de recouvrement approprié et les modalités d'indemnisation;

**CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

**CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis;

## **LES PARTIES**

6. Le demandeur Fernand Larouche est ou a été un utilisateur du réseau social Facebook exploité par les défenderesses.
7. La demanderesse Johanne Gauthier est ou a été utilisatrice du réseau social Facebook exploité par les défenderesses.
8. Les demandeurs ont conclu des contrats avec des entités ou des personnes ayant diffusé des publicités fausses ou frauduleuses par l'entremise des défenderesses.
9. Les défenderesses sont des publicitaires au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* et elles sont considérées comme des personnes ayant donné ou envoyé des indications au public au sens de la *Loi sur la concurrence* et ses activités sont notamment régies par ces lois ainsi que par le *Code civil du Québec*.
10. La vente et la diffusion de publicité sont les principales sources de revenus des défenderesses.
11. La défenderesse Facebook Canada Ltd se décrit comme étant une entreprise œuvrant dans le champ d'activités des autres services de publicité ou du « sale supports and marketing services », tel qu'il appert du registre CIDREQ communiqué comme pièce **P-1**.

## LES FAITS AU SOUTIEN DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE LES DÉFENDERESSES

### **A- LE CAS DE FERNAND LAROUCHE**

12. C'est en cliquant sur une publicité Facebook en 2021 mettant en scène Elon Musk et des rendements impressionnants sur les investissements dans les cryptomonnaies que le demandeur est entré en contact avec des fraudeurs.
13. Cette publicité a attiré son attention et semblait crédible.
14. Après des échanges avec les fraudeurs, le demandeur a transféré des sommes importantes sur la base des promesses de ses interlocuteurs, pour finalement subir une perte de **1 000 000,00 \$**.
15. Le demandeur a perdu les économies de toute une vie après avoir cliqué sur une publicité frauduleuse dont les défenderesses ont autorisé la diffusion et pour laquelle elles touchent des revenus comme pour toute autre publicité.
16. Le demandeur communique comme pièce **P-2** des échanges, captures d'écran, SMS, courriels et relevés démontrant le contexte et la dynamique de la fraude dont il a été victime.
17. Le demandeur a dénoncé la situation aux autorités et aux défenderesses, mais il semble que rien ne puisse être fait de ce côté.
18. Le demandeur s'est confié à Radio-Canada et il a reçu de nombreux messages de victimes allant dans le même sens.
19. Le demandeur a revu couramment les mêmes publicités et d'autres similaires depuis le dépôt de la demande d'autorisation, lesquelles font encore des victimes.
20. Ceux qui ont perdu des sommes dans la dernière année ont mentionné au demandeur que c'est le même processus et les mêmes publicités qui ont servi à les arnaquer.
21. Le demandeur communique comme pièce **P-3** les articles parus dans divers médias ainsi que les reportages aux émissions La Facture et Les Décrypteurs diffusés à Radio-Canada.

### **B- LE CAS DE JOHANNE GAUTHIER**

22. L'histoire de la demanderesse commence aussi sur Facebook.
23. La demanderesse naviguait sur ce réseau social quand une publicité a attiré son attention.
24. La demanderesse a donc vu une publicité représentant qu'Elon Musk permettait aux gens de faire beaucoup d'argent avec la cryptomonnaie.

25. La demanderesse s'est laissée tenter par cette offre et elle a inscrit son nom et son numéro de téléphone.
26. La demanderesse a rapidement reçu un appel d'un homme qui se prétendait conseiller financier et qui proposait de la guider dans ses investissements.
27. Cet homme très avenant, qui disait être à Toronto et s'exprimait en français, lui a suggéré de commencer en investissant quelques centaines de dollars.
28. Il lui a dit de lui faire confiance, qu'ils allaient travailler ensemble plusieurs années et que tout allait bien aller.
29. Tous les échanges se déroulaient au téléphone ou par écrit.
30. Il a convaincu la demanderesse d'investir davantage pour maximiser les profits, d'autant plus que les quelques centaines de dollars qu'elle a investis avaient déjà une valeur de plusieurs milliers de dollars selon ce qui lui était représenté.
31. La demanderesse disposait alors du gain réalisé sur la vente de sa maison, soit environ 200 000,00 \$.
32. La demanderesse a donc transféré la totalité de cette somme sur la pseudo plateforme d'investissement.
33. En l'espace d'un mois, son investissement semblait fructifier à vitesse grand V et dépassait le million de dollars.
34. La demanderesse, qui souhaitait simplement être un peu plus à l'aise financièrement, a eu de la difficulté à y croire.
35. Les choses ont tourné au vinaigre lorsqu'elle a demandé au conseiller financier comment retirer des fonds.
36. Ce dernier l'a alors informé qu'elle devait payer plusieurs dizaines de milliers de dollars en frais et en impôts pour retrouver son argent, alors que son compte bancaire est vide.
37. Il a proposé à la demanderesse d'emprunter de l'argent et l'a référé à deux institutions financières qui pouvaient lui prêter de l'argent.
38. La demanderesse a contracté des emprunts avec ces institutions et elle a retiré de l'argent sur sa marge de crédit.
39. Même après avoir versé la somme demandée, la demanderesse ne pouvait toujours pas récupérer son argent.
40. La demanderesse communique comme pièce **P-4** des échanges, captures d'écran, SMS, courriels et relevés démontrant le contexte et la dynamique de la fraude dont elle a été victime.
41. La demanderesse a perdu environ 250 000,00 \$ dans cette arnaque, soit les économies de toute une vie.

42. La demanderesse ressent de la honte d'avoir été prise au piège, mais elle reproche aux défenderesses d'avoir diffusé de la publicité frauduleuse, de l'avoir laissée circuler sur son réseau social et de s'en laver les mains.
43. La demanderesse a dénoncé la situation aux autorités et aux défenderesses, mais il semble que rien ne puisse être fait de ce côté.
44. La demanderesse, qui est nouvellement retraitée, rêvait de gâter davantage ses petits-enfants, mais avec un budget déjà serré, elle a dû se résigner à retourner travailler.

### **LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DES MEMBRES**

45. Les membres ont été victimes de stratagèmes similaires que les défenderesses ont permis, n'ont pas empêché de proliférer ou ont contribué à diffuser.

### **LES CAUSES D'ACTION ET LE SYLLOGISME**

46. En permettant que de la publicité fausse ou frauduleuse soit diffusée à ses utilisateurs, les défenderesses commettent une faute en contrevenant à la *Loi sur la protection du consommateur* par la commission de pratiques de commerce interdites et en contrevenant à la *Loi sur la concurrence*.
47. Les défenderesses perçoivent et ont perçu des revenus provenant de ces publicités frauduleuses.
48. Les défenderesses ont été négligentes en laissant ce type de publicité proliférer et en omettant de mettre en place des mesures de contrôle adéquates malgré de nombreuses plaintes et cas lui ayant été dénoncés.
49. Si les défenderesses leurs propres conditions et politiques d'utilisation, de telles publicités n'auraient jamais dû apparaître sur leur plateforme, tel qu'il appert des documents communiqués comme pièce **P-5**.
50. Ces fautes donnent ouverture à la responsabilité des défenderesses et ont, au même titre que la fraude elle-même, directement causé les pertes subies par les demandeurs et les membres.

### **FONDEMENTS JURIDIQUES ET DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES**

51. Les principales dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* applicables au présent dossier se lisent comme suit :
  1. *Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :*

- h) «message publicitaire»: un message destiné à promouvoir un bien, un service ou un organisme au Québec;
- m) «publicitaire»: une personne qui fait ou fait faire la préparation, la publication ou la diffusion d'un message publicitaire;

**219.** *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.*

**220.** *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:*

- a) *attribuer à un bien ou à un service un avantage particulier;*
- b) *prétendre qu'un avantage pécuniaire résultera de l'acquisition ou de l'utilisation d'un bien ou d'un service;*

**221.** *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:*

- g) *attribuer à un bien ou à un service une certaine caractéristique de rendement.*

**223.1.** *Un commerçant, fabricant ou publicitaire doit, dans un message publicitaire concernant un bien ou un service, présenter les informations de façon claire, lisible et compréhensible et de la manière prescrite par règlement.*

**253.** *Lorsqu'un commerçant, un fabricant ou un publicitaire se livre en cas de vente, de location ou de construction d'un immeuble à une pratique interdite ou, dans les autres cas, à une pratique interdite visée aux paragraphes a et b de l'article 220, a, b, c, d, e et g de l'article 221, d, e et f de l'article 222, c de l'article 224, a et b de l'article 225 et aux articles 227, 228, 229, 237 et 239, il y a présomption que, si le consommateur avait eu connaissance de cette pratique, il n'aurait pas contracté ou n'aurait pas donné un prix si élevé.*

52. Les principales dispositions de la *Loi sur la concurrence* applicables au présent dossier se lisent comme suit :

### ***Recouvrement de dommages-intérêts***

**36 (1)** *Toute personne qui a subi une perte ou des dommages par suite :*

- a) *soit d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI;*

b) soit du défaut d'une personne d'obtempérer à une ordonnance rendue par le Tribunal ou un autre tribunal en vertu de la présente loi, peut, devant tout tribunal compétent, réclamer et recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement ou n'a pas obtempéré à l'ordonnance une somme égale au montant de la perte ou des dommages qu'elle est reconnue avoir subis, ainsi que toute somme supplémentaire que le tribunal peut fixer et qui n'excède pas le coût total, pour elle, de toute enquête relativement à l'affaire et des procédures engagées en vertu du présent article.

### **Indications fausses ou trompeuses**

**52 (1)** Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, donner au public, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses sur un point important.

#### **Preuve non nécessaire**

(1.1) Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire, afin d'établir qu'il y a eu infraction au paragraphe (1), de prouver :

- a) qu'une personne a été trompée ou induite en erreur;
- b) qu'une personne faisant partie du public à qui les indications ont été données se trouvait au Canada;
- c) que les indications ont été données à un endroit auquel le public avait accès.

#### **Indications**

(1.2) Il est entendu que, pour l'application du présent article et des articles 52.01, 52.1, 74.01, 74.011 et 74.02, le fait de permettre que des indications soient données ou envoyées est assimilé au fait de donner ou d'envoyer des indications.

#### **Il faut tenir compte de l'impression générale**

(4) Dans toute poursuite intentée en vertu du présent article, pour déterminer si les indications sont fausses ou trompeuses sur un point important il faut tenir compte de l'impression générale qu'elles donnent ainsi que de leur sens littéral.

#### **Indications fausses ou trompeuses dans les renseignements sur l'expéditeur ou dans l'objet**

**52.01 (1)** Nul ne peut, aux fins de promouvoir, directement ou indirectement, soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, envoyer ou faire envoyer, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses dans les renseignements sur l'expéditeur ou dans l'objet d'un message électronique.

### **Indications fausses ou trompeuses dans un message électronique**

- (2) *Nul ne peut, aux fins de promouvoir, directement ou indirectement, soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, envoyer ou faire envoyer dans un message électronique, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses sur un point important.*

### **Indications fausses ou trompeuses dans un localisateur**

- (3) *Nul ne peut, aux fins de promouvoir, directement ou indirectement, soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, donner ou faire donner, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses dans un localisateur.*

### **Preuve non nécessaire**

- (4) *Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire, afin d'établir qu'il y a eu infraction à l'un ou l'autre des paragraphes (1) à (3), de prouver que quelqu'un a été trompé ou induit en erreur.*

### **Prise en compte de l'impression générale**

- (5) *Dans toute poursuite intentée en vertu des paragraphes (1) à (3), il est tenu compte de l'impression générale que les indications donnent ainsi que de leur sens littéral.*

### **Documentation trompeuse**

- 53 (1)** *Nul ne peut, pour promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, envoyer ou faire envoyer par la poste, par courriel ou par tout autre mode de communication un avis ou toute documentation — quel que soit leur support —, si l'impression générale qui s'en dégage porte le destinataire à croire qu'il a gagné, qu'il gagnera — ou qu'il gagnera s'il accomplit un geste déterminé — un prix ou autre avantage et si on lui demande ou on lui donne la possibilité de payer une somme d'argent, engager des frais ou accomplir un acte qui lui occasionnera des frais.*

## **LES DOMMAGES**

53. Les demandeurs ne sont pas en mesure à la présente étape du dossier de préciser le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe considérant que les données financières pertinentes sont en possession des membres, de tiers et des défenderesses.

54. Toutefois, les remèdes et chefs de dommages suivants sont ouverts :
- a) Paiement de l'intégralité des sommes perdues après avoir été versées aux fraudeurs.
  - b) Dommages pour les troubles, ennuis et inconvénients.
  - c) Dommages punitifs.
55. Selon la preuve qui sera administrée, les demandeurs proposeront un mode de recouvrement par chef de dommages, que le tribunal devra déterminer.
56. La demande introductive d'instance est bien fondée en fait et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance des demandeurs.

**CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres l'intégralité des montants perdus versés aux entités affichant des publicités frauduleuses, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.

**CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres une somme à être déterminée à titre de dommages pour troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.

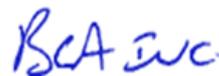
**CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs.

**DÉTERMINER** le mode de recouvrement approprié et les modalités d'indemnisation.

**CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.

**CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais d'expertise, d'enquête et de publication d'avis.

Québec, le 4 septembre 2025



---

**Me David Bourgoin**

[dbourgoin@bga-law.com](mailto:dbourgoin@bga-law.com)

**BGA INC.**

(Code d'impliqué : BB-8221)

425, boul. René-Lévesque Ouest

Québec (Québec) G1S 1S2

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Procureur des demandeurs

Référence : BGA-0249-1

**AVIS D'ASSIGNATION**  
(Articles 145 et suivants *C.p.c.*)

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

**Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, district de Montréal dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

**Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

## **Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

## **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

## **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

## **Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

**PIÈCE P-1 :** Registre CIDREQ

**PIÈCE P-2 :** Échanges, captures d'écran, SMS, courriels et relevés

**PIÈCE P-3 :** Articles parus dans divers médias ainsi que les reportages aux émissions La Facture et Les Décrypteurs diffusés à Radio-Canada

**PIÈCE P-4 :** Échanges, captures d'écran, SMS, courriels et relevés

**PIÈCE P-5 :** Documents

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Québec, le 4 septembre 2025

BGA INC

---

**Me David Bourgoïn**

[dbourgoïn@bga-law.com](mailto:dbourgoïn@bga-law.com)

**BGA INC.**

(Code d'impliqué : BB-8221)

425, boul. René-Lévesque Ouest

Québec (Québec) G1S 1S2

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Procureur des demandeurs

Référence : BGA-0249-1

## Sonia Tremblay

---

**De:** Sonia Tremblay  
**Envoyé:** 4 septembre 2025 09:44  
**À:** 'notification@mccarthy.ca'; kjoizil@mccarthy.ca; csimardzakaib@mccarthy.ca; Touré, Mariame  
**Cc:** David Bourgoïn  
**Objet:** Johanne Gauthier et al. c. Facebook Canada LTD. et al. - No de Cour : 500-06-001236-237 - Demande introductive d'instance en action collective  
**Pièces jointes:** 500-06-001236-237 - DEMANDE INTRO (25-09-04).pdf

### **NOTIFICATION PAR COURRIEL**

**(Art. 109 et suivants C.p.c.)**

**Nature du document :** Demande introductive d'instance en action collective

**No de dossier de Cour :** 500-06-001236-237

**Noms des parties :** Johanne Gauthier et al. c. Facebook Canada LTD. et al.

**Expéditeur :** Me David Bourgoïn  
BGA inc.  
425, boul. René-Lévesque Ouest  
Québec (Québec) G1S 1S2

**Adresse courriel :** [dbourgoin@bga-law.com](mailto:dbourgoin@bga-law.com)

**Date :** 4 septembre 2025

**Destinataires :** **Me Karine Joizil**  
**Me Mariame Touré**  
**Me Charlotte Simard-Zakaïb**  
MCCARTHY TÉTRAULT LLP  
Avocats des Défendeurs  
MZ400-1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) H3B 0A2  
Téléphone: 514-397-4129/-7837/-7810  
Télécopieur : 514-875-6246



**Sonia Tremblay, adjointe de**  
**Me David Bourgoïn**  
**BGA inc.**  
425, boul. René-Lévesque Ouest  
Québec (Québec) G1S 1S2  
Ligne directe : (418) 692-5137  
Télécopieur : 418 692-5695  
Courriel/email: [stremblay@bga-law.com](mailto:stremblay@bga-law.com)

**AVERTISSEMENT - AVERTISSEMENT**

Ce document électronique est une communication confidentielle ne pouvant être utilisée que par le destinataire seulement. Si vous n'êtes pas le destinataire, vous êtes prié de ne pas en divulguer le contenu à quiconque, d'en aviser immédiatement l'expéditeur et de le supprimer immédiatement.

## Sonia Tremblay

---

**De:** Simard-Zakaib, Charlotte <csimardzakaib@mccarthy.ca>  
**Envoyé:** 4 septembre 2025 13:14  
**À:** David Bourgoin  
**Cc:** Touré, Mariame; Joizil, Karine  
**Objet:** RE: [EXT] Requête en suspension - PROJET [MT-MTDOCS.FID3838086]

Re bonjour Me Bourgoin,

Nous vous confirmons que nous recevrons la demande introductive d'instance pour valoir signification.

Nous vous transmettrons prochainement le protocole de distribution, ainsi que l'avis aux membres convenus dans notre autre dossier.

Salutations,



**Charlotte Simard-Zakaïb**  
Sociétaire | Associate  
Travail et emploi | Labour and Employment  
T: 514-397-7810  
C: 514-946-7491  
E: [csimardzakaib@mccarthy.ca](mailto:csimardzakaib@mccarthy.ca)

**McCarthy Tétrault LLP**  
Bureau MZ400  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal QC H3B 0A2

SVP, pensez à l'environnement avant d'imprimer ce message.

Visitez [www.mccarthy.ca](http://www.mccarthy.ca) pour en savoir plus sur notre vision stratégique et nos solutions client.



---

**De :** David Bourgoin <dbourgoin@bga-law.com>  
**Envoyé :** mercredi, septembre 03, 2025 14:07  
**À :** Joizil, Karine <kjoizil@mccarthy.ca>  
**Cc :** Simard-Zakaib, Charlotte <csimardzakaib@mccarthy.ca>; Touré, Mariame <mtoure@mccarthy.ca>  
**Objet :** RE: [EXT] Requête en suspension - PROJET [MT-MTDOCS.FID3838086]

Bonjour Me Joizil,

Pourriez-vous me confirmer que vous recevrez la demande introductive d'instance pour valoir signification.

Aussi, je comprends que vous me transmettiez le protocole de diffusion et de publication de l'avis aux membres dans votre autre dossier impliquant Facebook et Meta.

Je, soussigné(e), **MARIE-PIER MARCEAU, Huissier de justice** du Québec, ayant mon domicile professionnel au 407 Boul Saint-Laurent #700, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2Y5, certifie sous mon serment professionnel que:

**Le 08 septembre 2025 à 9:27 heures**

**JOHANNE GAUTHIER ET AL.**

Partie Demanderesse

**FACEBOOK CANADA LTD ET AL.**

Partie Défenderesse

J'ai signifié, à l'intention de son destinataire, LA COPIE CERTIFIÉE CONFORME de l'acte de procédure suivant **DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE, AVIS D'ASSIGNATION, PREUVE DE NOTIFICATION & ATTESTATION D'AUTHENTICITÉ** à:

**MES KARINE JOIZIL&MARIANE TOURE&CHARLOTTE SIMARD-ZAKAIB DE MCCARTHY TETRAULT LLP  
1000 RUE DE LA GAUCHETIERE O #MZ400, MONTREAL, QC, CANADA, H3B 4W5**

EN LAISSANT À LEUR ÉTUDE, EN M'ADRESSANT À UNE PERSONNE QUI PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE AU DESTINATAIRE, LAQUELLE S'ÉTANT NOMMÉE COMME ÉTANT CHRISTIAN DEGRANDMAISON, SERVICE DU COURRIER POUR MCCARTHY AVOCATS .

KILOMETRE (S)	4,36 \$
SIGNIFICATION	26,00 \$
SOUS-TOTAL	30,36 \$
TPS	1,52 \$
TVQ	3,03 \$
TOTAL	34,91 \$

Autres frais :

(non admissible à l'état des frais)

GESTION E.J.' 17,00 \$ (!)

SOUS-TOTAL	17,00 \$
TPS	0,85 \$
TVQ	1,70 \$
TOTAL	19,55 \$

<b>TOTAL AVANT TAXES</b>	<b>47,36 \$</b>
<b>TPS</b>	<b>2,37 \$</b>
<b>TVQ</b>	<b>4,72 \$</b>
<b>TOTAL</b>	<b>54,45 \$</b>

J'ai apposé ma signature et mon cachet au verso de l'acte de procédure et indiqué la date et l'heure de la signification.

Distance autorisée: 2 kilomètre(s)-Distance nécessairement parcourue: 2 kilomètre(s)  
**DISTANCE FACTURÉE: 2 kilomètre(s)**

MONTREAL, ce 08 septembre 2025



MARIE-PIER MARCEAU, Huissier de justice (Permis: 1137)

BGA INC. AVOCAT (C830)

Inv. : 560245-1-1-1  
(S) H19 0 ML E0908 I0908-09:33  
(DEPT. 830)

SE

a/s : ME DAVID BOURGOIN

v/d : BGA-0249-1

**Charron Boissé Lévesque, Huissiers de justice Inc.**

Site Web : www.huissier.qc.ca

Tél. : (514) 878-3143

Fax : (514) 954-9981

T.P.S. : 712514496

T.V.Q. : 1224785808



Je, soussigné(e), **ELODIE DESNAULT, Huissier de justice** du Québec, ayant mon domicile professionnel au 407 Boul Saint-Laurent #700, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2Y5, affirme solennellement ce qui suit:

**Le 05 septembre 2025 à 9:33 heures**

**JOHANNE GAUTHIER ET AL.**

Partie Demanderesse

**FACEBOOK CANADA LTD ET AL.**

Partie Défenderesse

J'ai reçu par **COURRIER ÉLECTRONIQUE** un(e) **DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE, AVIS D'ASSIGNATION, PREUVE DE NOTIFICATION**.

Les copies jointes aux présentes sont conformes au document reçu par **COURRIER ÉLECTRONIQUE** de:

SONIA TREMBLAY, DE L'ÉTUDE BGA INC. AVOCAT  
COURRIEL: [stremblay@bga-law.com](mailto:stremblay@bga-law.com)

Les faits allégués aux présentes sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ

ATT. AUTH. COPIE'	17,00 \$ (')
SOUS-TOTAL	17,00 \$
TPS	0,85 \$
TVQ	1,70 \$
TOTAL	19,55 \$

Autres frais :

(non admissible à l'état des frais)

RECEP.MOYEN TECH.EJ '	19,50 \$ (')
PHOTOCOPIE(S) E.J.'	8,50 \$ (')
SOUS-TOTAL	28,00 \$
TPS	1,40 \$
TVQ	2,79 \$
TOTAL	32,19 \$

<b>TOTAL AVANT TAXES</b>	<b>45,00 \$</b>
<b>TPS</b>	<b>2,25 \$</b>
<b>TVQ</b>	<b>4,49 \$</b>
<b>TOTAL</b>	<b>51,74 \$</b>



\_\_\_\_\_  
ELODIE DESNAULT, Huissier de justice (Permis: 1164)

BGA INC. AVOCAT (C830)

Inv. : 560245-1-2-1  
(S) E647 0 ML E0905 I0908-10:09  
(DEPT. 830)

SE

a/s : **ME DAVID BOURGOIN**

v/d : **BGA-0249-1**



**Charron Boissé Lévesque, Huissiers de justice Inc.**

Site Web : [www.huissier.qc.ca](http://www.huissier.qc.ca)

Tél. : (514) 878-3143

Fax : (514) 954-9981

T.P.S. : 712514496

T.V.Q. : 1224785808

NO	500-06-001236-237
COUR	Supérieure (Action collective)
DISTRICT	De Montréal
<b>JOHANNE GAUTHIER</b>	
et	
<b>FERNAND LAROUCHE</b>	
Demandeurs	
c.	
<b>FACEBOOK CANADA LTD</b>	
et	
<b>META PLATFORMS / FACEBOOK INC.</b>	
Défenderesses	
<b>DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE</b>	
<b>ORIGINAL</b>	
<b>BB-8221</b>	<b>ME DAVID BOURGOIN</b> N/☞: <b>BGA – 0249-1</b>
<b>BGA inc.</b> 425, boul. René-Lévesque Ouest Québec (Québec) G1S 1S2 TÉLÉPHONE : (418) 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695	